



## **AIDES ACCORDÉES AUX ÉTUDIANTS OU ÉLÈVES PRÉSENTANT UNE DÉFICIENCE AUDITIVE.**

---

### **Instruction relative au dispositif Handicap**

#### **Division des établissements**

#### **Département de l'accompagnement et du suivi des politiques éducatives (DASPE)**

Affaire suivie par : Jeannette Parra

Tél : 01 57 02 64 60

Mél : ce.daspe@ac-creteil.fr

---

*Texte adressé à Mesdames et Messieurs les proviseurs de lycées, lycées professionnels publics, Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement des lycées privés sous contrat d'association, Madame et Messieurs les directeurs d'EREA.*

*s/c de Mesdames et Monsieur les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne*

---

#### *Références :*

- loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées*
  - décret n°2006-509 du 3 mai 2006 relatif à l'éducation et au parcours scolaire des jeunes sourds*
  - circulaire n°2017-011 du 3 février 2017 relative à la mise en œuvre du parcours de formation du jeune sourd*
  - note DGESCO/B2-2/ n° 2006-0154 du 8 décembre 2006*
- 

La présente instruction a pour objet de définir les modalités de financement de l'aide accordée aux étudiants ou élèves présentant une déficience auditive inscrits en section de techniciens supérieurs, en classe préparatoire aux grandes écoles ou en classe de CAP et Bac pro.

---

Des aides spécifiques peuvent être accordées aux étudiants et élèves en situation de handicap ne pouvant plus être pris en charge par les services médico-sociaux.

Sont concernés les étudiants et élèves en situation de handicap, âgés de 20 ans ou plus, inscrits en STS, CPGE ou en classe de CAP et de Bac pro dans un lycée d'enseignement secondaire public ou privé sous contrat d'association ou dans un établissement régional d'enseignement adapté. Il s'agit d'étudiants ou d'élèves présentant une déficience auditive telle qu'elle nécessite une aide humaine à la communication (codeur LPC ou interprète LSF).

### **1. Dispositions générales**

La scolarisation en milieu ordinaire est de droit et la présence d'élèves ou d'étudiants en situation de handicap reconnue implique la mise en œuvre des dispositifs visant à améliorer l'accueil, garantir l'accessibilité et à fournir un accompagnement pédagogique au sein de l'établissement.

Conformément à la réglementation, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) décide des aides accordées aux étudiants et aux élèves en situation de handicap et notamment des aides humaines à la communication précisées ci-dessus.

La mise en œuvre de ces aides peut nécessiter l'intervention d'un prestataire. Dans ce cas, il appartient à l'État (le rectorat) de participer au financement de cette prestation et de conclure une convention avec l'association. A titre indicatif, et eu égard aux dispositions ministérielles, l'aide de l'État est basée sur un plafond « repère » annuel de 10 000 euros par étudiant ou élève.

## **2. Modalités de la demande de subvention**

Pour permettre le bon déroulement de ses études, il est indispensable que l'étudiant ou l'élève concerné par ce dispositif puisse en bénéficier dès que possible.

Aussi, afin d'identifier les besoins et de procéder rapidement aux démarches administratives, je souhaite être informé le plus tôt possible de l'inscription dans votre établissement d'élève(s) ou d'étudiant(s) bénéficiaire(s) d'un accompagnement spécifique à une déficience auditive.

Le cas échéant, je vous invite à me transmettre les pièces suivantes :

- une demande de financement détaillée sur l'affectation de l'élève ou de l'étudiant concerné (son nom, sa date de naissance, le diplôme préparé, sa classe), sur le type d'aide accordée et sur le nom des associations prestataires envisagées ;
- l'attestation de scolarité ;
- l'emploi du temps hebdomadaire de l'élève ou de l'étudiant ;
- la copie de la notification de la MDPH (habituellement transmise à la famille ou à l'intéressé) précisant la nature exacte des différentes prestations prescrites au regard des besoins identifiés, le nombre d'heures maxima d'aide envisagées ;
- le compte-rendu de l'équipe de suivi de scolarisation (projet personnalisé de scolarisation) ;
- les coordonnées de l'enseignant référent ;
- les disciplines pour lesquelles une intervention en LSF ou LPC est souhaitée ;
- le devis des prestataires consultés (au minimum deux devis) indiquant le tarif horaire ;
- tout élément complémentaire utile à l'appréciation de la demande.

J'attire votre attention sur le fait qu'il appartient uniquement aux élèves ou aux étudiants concernés de saisir la MDPH et de transmettre la décision de la CDAPH, lors de leur inscription dans l'établissement.

L'ensemble de ces documents est à transmettre **pour le 7 novembre 2022 au plus tard**, à :

**Rectorat de Créteil  
Division des établissements  
DASPE  
4, rue Georges Enesco  
94000 Créteil**

Je vous remercie de votre collaboration.

**Pour le recteur et par délégation,**

**La secrétaire générale adjointe**

**Signé**

**Francette DALLE MESE**